



RÈGLEMENT INTÉRIEUR - UNION SPORTIVE DU PECQ

Article 1^{er} : Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser certaines dispositions des statuts et de définir les modalités de fonctionnement des sections et leurs relations avec le Comité Directeur de l'association.

En cas d'erreur, d'omission ou de contradiction entre un article du présent règlement et les statuts, ces derniers font foi.

Les sections constituées au sein de l'association pour l'organisation d'une ou plusieurs activités sportives sont dépourvues de la personnalité morale. Le Comité Directeur décide de la création d'une section.

Article 2 : Sections

Les activités pratiquées au sein de l'association sont les suivantes : Aïkido, Badminton, Basket, Danse, Escrime, Football, Handball, Jiu Jitsu Brésilien, Judo, Karaté, Pétanque, Tennis/Padel, Tennis de table, Tir à l'arc, Twirling Bâton.

Article 3 : Admission des membres actifs

Toute personne désirant être admise au sein d'une section sportive de l'US Pecq doit solliciter son admission auprès de la section concernée. Les inscriptions à l'Association se font via l'inscription en ligne sur l'outil de gestion des adhésions.

L'adhésion implique l'acceptation des modalités du règlement intérieur de l'Association par les adhérents et par les responsables légaux des adhérents mineurs.

Article 4 : Tenue et comportement

Une tenue et un comportement corrects sont exigés sur les installations sportives de la ville et lors des déplacements faits dans le cadre des activités de l'Association.

Les adhérents, et les responsables légaux des adhérents mineurs, doivent veiller au respect des installations sportives, du règlement intérieur municipal des installations sportives et du matériel mis à leur disposition.

Article 5 : Cotisation

La cotisation est annuelle et son montant est fixé pour chaque section par l'Assemblée Générale de l'Association conformément à l'article 5 des statuts.

Tout membre actif est tenu de s'en acquitter lors de son adhésion à l'Association, dans les délais prévus par chaque section.

Les membres débiteurs après ce délai recevront une notification les invitant à se mettre en règle. Si, à première demande, la situation financière n'a pas été régularisée, la personne n'est plus autorisée à participer aux activités de la section jusqu'à régularisation.

L'inscription à l'Association, quelle que soit la section sportive, ne sera possible que lorsque la situation financière aura été régularisée.

Article 6 : Droit d'entrée

Le droit d'entrée est forfaitaire, payable en une seule fois, et doit être acquitté par tout nouveau membre actif quelle que soit la date d'adhésion à l'Association.

Est considéré comme nouvel adhérent toute personne qui n'était adhérente dans aucune section sportive de l'Association la saison précédente.

Le droit d'entrée n'est payé qu'une fois par adhérent quel que soit le nombre de sports pratiqués.

Article 7 : Participation à la caisse centrale

Chaque section verse tous les ans à la caisse générale de l'Association une somme dont le montant est fixé pour chaque section chaque année par le Comité Directeur. Cette somme est versée en autant de fois que la section compte de membres actifs.

Article 8 : Administration des sections

Chaque section est administrée par un Bureau de section. Il a qualité pour prendre toutes dispositions utiles à la bonne marche ordinaire ;

- dans le cadre des moyens qui lui sont attribués ;
- selon les dispositions arrêtées par le Comité Directeur ;
- en conformité avec le budget préalablement présenté au Comité Directeur et approuvé par lui ;
- sous réserve d'exposer pour décision au Comité Directeur toute question susceptible d'avoir une répercussion importante sur l'activité de la section, l'activité générale de l'Association ou la Trésorerie Générale ;
- sans pouvoir en aucun cas excéder les limites d'autonomie que le Comité Directeur a fixées et notamment, consentir aucun contrat sous quelque forme et de quelque nature qu'il soit, directement ou indirectement susceptible d'engager la responsabilité de l'Association et de son Comité Directeur, à l'exception de la section Tennis disposant historiquement de son propre numéro de SIRET employeur ;
- les décisions du Bureau de section sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés soit à mains levées soit, si l'un des membres le demande, à bulletin secret. En cas de partage égal des voix, celle du Président sera prépondérante ;
- pour être valablement constitué et pour pouvoir délibérer, le Bureau de section doit réunir au moins la moitié de ses membres dont le Président de section et avoir été régulièrement convoqué.

Article 9 : Composition du Bureau de section

Chaque section est administrée par un Bureau de section composé au minimum d'un Président et un Trésorier. Des postes supplémentaires peuvent également être pourvus (Secrétaire, ...). Chacun est élu pour une durée d'un an. A son terme, le mandat est renouvelable.

En cas de démission en cours de mandat du poste de Président ou de Trésorier, celui-ci est pourvu pour la période restant à couvrir.

Les fonctions de membre du Bureau de section sont assurées gratuitement et sont incompatibles avec une rémunération reçue de l'association.

Article 10 : Délégation de pouvoirs

1) Le Président de l'association remet une délégation de pouvoirs au Président de section pour permettre l'organisation des activités dont celle-ci a la charge. Cette délégation, signée par les deux parties, est limitée à la durée du mandat du Président de la section.

Le Président de section rend compte régulièrement de l'exécution de cette délégation auprès du Président de l'Association qui peut la suspendre ou la révoquer à tout moment pour tout motif grave et motivé. La délégation est automatiquement retirée dans l'un des cas prévus à l'article 15 du présent règlement.

2) Le Président (ou le Trésorier général) de l'Association remet une délégation de pouvoirs au Trésorier de section pour permettre la gestion des activités dont celle-ci a la charge. Cette délégation, signée par les deux parties, est limitée à la durée du mandat du Président de la section.

Le Trésorier de section rend compte régulièrement de l'exécution de cette délégation auprès du Président (ou du Trésorier général) de l'Association qui peut la suspendre ou la révoquer à tout moment pour tout motif grave et motivé. La délégation est automatiquement retirée dans l'un des cas prévus à l'article 15 du présent règlement.

Article 11 : Réunions annuelles

Chaque section tient une réunion de section annuelle, à laquelle est convoqué l'ensemble des adhérents inscrits à l'une des activités organisées par la section.

La réunion annuelle se tient conformément au calendrier fixé en début de saison par le Comité Directeur.

Sa convocation est à l'initiative du Bureau de section qui en fixe la date, le lieu et l'ordre du jour. Elle est également convoquée à la demande d'un quart au moins des personnes qui la composent.

La convocation sera faite par la section 15 jours pleins avant la date de la réunion annuelle de section, et consultable sur le site de l'association ou tout autre moyen de communication électronique.

Seuls seront convoqués et pourront participer à la réunion de section, les membres à jour de leur cotisation à la date d'envoi de la convocation.

La réunion annuelle de section a pour attribution :

- l'approbation du rapport d'activité et de la situation financière à date de réunion de section (pré-clôture et projection à fin de saison) de la section pour la saison soumise à approbation,
- l'examen des propositions qui lui sont soumises,
- l'élection des membres du bureau de la section,
- l'élection des représentants de la section au Comité Directeur le cas échéant.

Le rapport d'activité, la situation financière, la liste des candidats au bureau de la section et la liste des candidats au Comité Directeur de l'Association sont mis à la disposition des membres actifs de la section au siège de l'Association 6 jours avant la date de la réunion de section.

Les délibérations de la réunion annuelle de section sont prises à main levée, à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés.

Le scrutin secret peut être demandé par le Bureau de Section ou par le quart des membres présents ou représentés.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret pour quatre ans renouvelables par les réunions annuelles de sections, parmi les membres actifs des sections, conformément à l'article 10 des statuts. Ce représentant peut être l'un des membres élus du Bureau de la section.

Les membres du Bureau de section sont élus au scrutin secret pour un an renouvelables par les Réunions Annuelles de sections, parmi les membres actifs des Sections.

Les candidatures au Comité Directeur et au Bureau de section doivent parvenir au siège social de l'Association sept jours avant la tenue de la réunion annuelle de section.

Le Président de l'Association et les membres du Bureau Omnisport ont qualité pour assister aux réunions annuelles de section. Ils veillent à l'application des statuts et des règlements ainsi qu'au respect de l'ordre du jour et au bon déroulement des travaux de la Réunion Annuelle.

Le compte-rendu de la réunion annuelle de section, ainsi que la liste des membres du bureau et des représentants de la section au Comité Directeur, devront être transmis au siège de l'Association dans les quinze jours qui suivent la tenue de la réunion.

Article 12 : Éligibilité – élection - quorum

1) Pour être électeur, il faut :

- être inscrit à la section depuis plus de six mois au jour de l'élection ;
- être en règle avec la trésorerie ;
- être âgé de 16 ans révolus ou plus au 1er janvier de l'année du vote;

Le représentant légal des membres actifs âgés de moins de 16 ans au 1er janvier de l'année en cours, inscrit à la section depuis plus de 6 mois au jour de l'élection et en règle avec la trésorerie, dispose, à ce titre, du droit de vote du membre actif.

2) Pour être éligible au Bureau de section, ou comme représentant de la section au Comité directeur de l'Association, il faut :

- être inscrit à la section depuis plus de six mois au jour de l'élection;
- être en règle à l'égard de la trésorerie;
- être âgé de 18 ans au jour de l'élection;
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou l'un des délits fixés à l'article L. 212-9 du code du sport ou pour un quelconque trafic.

Si en cours de mandat, les conditions d'éligibilité ne sont plus réunies (ou si l'on découvre que l'une d'elles faisait défaut lors de l'élection), le membre du Bureau de section concerné est automatiquement démis de ses fonctions.

3) Vote électronique

La réunion de section peut être organisée à distance, sur décision du Bureau de section.

Les membres peuvent alors assister à la séance et voter électroniquement sur les délibérations sans y être présents physiquement grâce à une visioconférence.

La visioconférence devra néanmoins :

- Permettre l'identification des membres de l'assemblée ;
- Transmettre au moins la voix des participants ;
- Permettre la retransmission continue et simultanée des débats.

Les membres participant à distance seront réputés présents pour le calcul de la majorité.

Les membres actifs âgés de 16 ans révolus ou plus au 1er janvier de l'année du vote disposent d'un droit de vote.

Le représentant légal des membres actifs âgés de moins de 16 ans au 1er janvier de l'année en cours dispose, à ce titre, du droit de vote du membre actif.

Le vote par procuration est admis. Le nombre de procurations dont peut disposer une personne est limité à trois.

Chaque procuration doit être écrite. En envoyant un pouvoir en blanc, tout membre de l'association émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par les dirigeants et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets.

Il peut être recouru à des procédés électroniques de vote en présentiel ou à distance, pourvu que ceux-ci garantissent le caractère régulier et secret du scrutin lorsque cela est requis.

La réunion annuelle de section pourra se réunir et statuer sans condition de quorum.

Article 13 : Constitution du Bureau de Section

Les membres élus du Bureau de section se réunissent à l'initiative du doyen d'âge, dans les huit jours qui suivent la réunion de section qui les a élus.

Le Bureau de section élit à la majorité simple, parmi ses membres ainsi désignés :

- le Président de section

- le Trésorier de section
- et éventuellement un ou plusieurs autres membres (secrétaire, ...)

Dès que le Bureau est constitué, le Président de section donne connaissance de sa composition au siège de l'Association.

Article 14 : Sanctions

Conformément à l'Article 7 des statuts de l'Association, le Comité directeur statuant en formation disciplinaire peut infliger une sanction proportionnée à tout membre n'ayant pas respecté les statuts, les règlements de l'association ou ayant porté atteinte aux intérêts moraux ou matériels de l'association ou de l'un de ses membres.

Les sanctions disciplinaires peuvent aller de l'avertissement à la radiation, en fonction des faits qui lui sont reprochés.

Article 15 : Dissolution du Bureau d'une section – Tutelle d'une section

1) A tout moment, le Comité Directeur de l'association a le pouvoir, pour raison grave et motivée, de prononcer la dissolution du bureau d'une section et de provoquer l'élection d'un nouveau Bureau dans les trente jours suivants. Pendant ce délai, la section est administrée par le Bureau Omnisport.

2) A tout moment, le Comité Directeur de l'Association a le pouvoir de décider de la mise sous tutelle d'une section connaissant des dysfonctionnements pouvant porter atteinte aux intérêts de l'association. En ce cas, il mandate un ou plusieurs administrateurs pour siéger au Bureau de la section sous tutelle et pour y exercer, en leur lieu et place, les prérogatives du Président et Trésorier élus. Au terme de cette période qui ne peut durer plus d'un an, le Comité directeur décide soit :

- de convoquer une réunion annuelle de section ;
- de convoquer une réunion annuelle de section dans le cadre d'une procédure de suppression, conformément à l'article 26 des statuts.

Dans tous les cas, la tutelle n'est levée qu'après l'élection de nouveaux dirigeants de section ou la suppression de la section.

Article 16 : Litiges

En cas de litiges survenant au sein de la section et non susceptibles d'être réglés amiablement (en dehors de toute sanction disciplinaire) par son Bureau de section, le Président de section ou le Bureau, saisit le Comité Directeur. Ce dernier prendra toutes décisions utiles sur la suite à donner. Toute sanction disciplinaire ne pourra être prise que par le Comité Directeur conformément à l'article 7 des statuts.

Article 17 : Obligation d'honorabilité

Conformément à l'article L.212-9 du code du sport, toute personne qui interviendra auprès de mineurs, toute personne encadrant des activités physiques ou sportives ainsi que tout dirigeant de section ou dirigeant de l'Omnisports est tenu à une obligation d'honorabilité et ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou certains délits.

A cette fin, leur honorabilité sera contrôlée par la prise d'une licence « dirigeant » ou « éducateur », auprès de la fédération sportive concernée.